

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié le contrat de garantie à première demande conclu à Tunis le 23 février 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement relatif à la deuxième tranche du prêt global VI au profit des banques et établissements de leasing.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2016

*Le Président de la République*

**Mohamed Béji Caïd Essebsi**

**Décret Présidentiel n° 2016-93 du 27 juillet 2016, portant ratification de la convention d'Istisnaâ conclue le 5 avril 2016 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Banque islamique de développement relative au financement du projet de développement agricole intégré dans le Gouvernorat de Sfax.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67, 77,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016 portant organisation de la ratification des conventions,

Vu la loi n° 2016-58 du 26 juillet 2016 portant approbation de la convention d'Istisnaâ conclue le 5 avril 2016 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement relative au financement du projet de développement agricole intégré dans le gouvernorat de Sfax,

Vu la convention d'Istisnaâ conclue le 5 avril 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement relative au financement du projet de développement agricole intégré dans le gouvernorat de Sfax.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifiée la convention d'Istisnaâ conclue le 5 avril 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement relative au financement du projet de développement agricole intégré dans le gouvernorat de Sfax.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2016

*Le Président de la République*

**Mohamed Béji Caïd Essebsi**

## PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

**Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, portant création des commissions administratives paritaires au tribunal administratif.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 72-40 du 1<sup>er</sup> juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2011-2 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée et complétée par le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les conditions et les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, portant statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,